

N°	MOIS	ANNEE
02	JUIN	2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AUTEUIL-LE-ROI

L'an Deux mille vingt-deux, le 9 juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil-le-Roi. Les débats sont retransmis en vidéo.

Étaient présents : M JONIEC, MME JONIEC, M BERTHON, M CAPELLE, M JAMOT, MME SCHMIT, MME MURET, MME CLEMENCE, MME GIMENO, M BLONDEAU, M DE LAROCHE

Était absente excusée : Mme COURREGÉ a donné pouvoir à Mme CHAVILLON

Étaient absentes : Mme PATIN, Mme GADRAS

Nombre de membres élus	15	Quorum	8
Nombre de membres présents	12	Date de la convocation	1er juin 2022
Nombre de membres votants	13	Date de l'affichage	1er juin 2022

Objet: Modalités de prise en charge des frais de scolarité pour les enfants des communes extérieures fréquentant l'école Sully pour l'année 2022/2023.

Vu le code général des Collectivités territoriales,
Vu les articles L212-8 et L212-21 du Code de l'Éducation,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux articles L212-8 et L212-21 du Code de l'Éducation, des enfants de communes extérieures peuvent être scolarisés à l'école Sully sous réserve de la signature d'une convention d'accueil avec la commune de résidence et ce, dans la limite des places disponibles.

De ce fait, le montant des frais étant fixé par le conseil municipal de la commune d'accueil, il convient de définir le montant de la contribution annuelle forfaitaire dû par la commune de résidence afin de payer les frais de scolarité

A défaut d'entente sur le montant des frais versés par la commune de résidence, Monsieur le Préfet du Département sera sollicité pour arbitrer ce différend.

Après en avoir délibéré à l'unanimité 13 voix POUR, le Conseil Municipal :

Fixe forfaitairement les frais de scolarité des enfants des communes extérieures à l'école Sully à **460 euros** par an et par enfant, que ce soit en maternel ou en primaire, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023

Dit que la délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfet et à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire
Marie-Christine CHAVILLON